FARGUES DE LANGON

₻ %

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017

PRESENT(E) S: M. AUGEY, Maire, M. RONCOLI, BERNARD, Mmes POMMAT, CABANNES, AUGEY, Adjoints, Mmes DUCOS M, DUCOS P, GACHES-PEDUCASSE, M. BLANCHARD, GERARD, MERINO, SALA, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mme BIRAGUE, Conseillère Municipale, à Mme DUCOS P., Conseillère Municipale; M. DUBAQUIER, Conseiller Municipal à M. SALA, Conseiller Municipal.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Mmes LEGLISE, XUEREB, M. BONNAL, LECOURT, Conseillers Municipaux.

Avant toute délibération, M. Pierre AUGEY, Maire demande le retrait de l'ordre du jour de la délibération suivante :

- Délibération 2017-41 : Attribution à Gironde Habitat des locaux à vocation de logements sociaux au « Bourg » de Fargues.

Ainsi que l'ajout à l'ordre du jour de la délibération ci-dessous mentionnée :

Délibération 2017-43 : location multiservices rural à M. Mme JOUSSAUME Sébastien.

Après consultation et accord du Conseil Municipal, le Maire informe que ce sujet sera délibéré en dernier.

Monsieur GERARD Bruno est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

Délib. 2017-37: Tarifs restaurant scolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de porter le prix du ticket du repas enfant à la cantine, à compter du 1er janvier 2018 de 2,30 € à 2,35 € afin de tenir compte de l'augmentation du tarif des denrées alimentaires, d'autant plus que depuis le début de l'année 2016, le Conseil Municipal a décidé d'intégrer des denrées issues des circuits courts au menu des enfants (coût plus important).

Monsieur le Maire rappelle également, que, conformément à la délibération du 23 janvier 2012 fixant le tarif adulte de restauration à la cantine scolaire, le prix d'un repas adulte équivaut au prix de deux repas enfant. Ainsi, à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2018, le prix d'un repas adulte passera de 4,60 € à 4,70 €.

Le Conseil Municipal décide de porter le prix du repas enfant à la cantine scolaire à $2,35 \in$ et le prix d'un repas adulte à $4,70 \in$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

Délib. 2017-38 : Contrat d'assurance incapacité de travail du personnel - CNP.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Fargues a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel communal. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Le texte de cette proposition est soumis aux conseillers auxquels il est demandé de souscrire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal décide de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Délib. 2017-39 : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Catégorie C – Adjoints techniques territoriaux.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu la loi n° 2010-71 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des Adjoints Techniques Territoriaux, des Agents de Maîtrise;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : agents de maitrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

•LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de responsabilité de l'organisation du service et du travail :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de l'organisation du service ;
- Responsabilité de l'organisation du travail ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise);
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large);
- Initiative;
- Diversité des tâches, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences);
- Simultanéité des tâches, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) ;
- Confidentialité;
- Relations internes:
- Relations externes; etc.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds ci-dessous indiqués.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...);
- Formation suivie;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...);
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

-<u>Indemnité de fonctions</u>, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants annuels	
		Minimum	Maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité / chef d'équipe / responsable de service / responsable de l'organisation du travail	1.350 €	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1.200 €	10.800 €

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima comme indiqué dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• PERIODICITE ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un cœfficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement, soit en décembre soit en janvier de l'année suivante.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

-Complément indemnitaire annuel (CIA) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1	Encadrement de proximité / chef d'équipe / responsable de service/responsable de l'organisation du travail	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 - CUMUL

Selon l'article 5 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger la délibération en date du 24 janvier 2006 instaurant le régime indemnitaire général.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présenté délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – GARANTIE ACCORDEE AUX AGENTS

Conformément à l'article 6 du décret **n° 2014-513 du 20 mai 2014** « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 8 - VOIES ET RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Il décide également d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délib. 2017-40 – Prestation individualisée d'assistance en prévention.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les collectivités adhérentes au service « Conseil en Prévention » du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention et d'un médecin du service médecine préventive.

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal décide de demander le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ; d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec

le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ; de prévoir les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Délib. 2017-41 – Vœu pour le soutien à Salah HAMOURI, prisonnier Palestinien.

La Commune de Fargues est engagée depuis plusieurs années dans la coopération internationale pour des actions de solidarité avec la Palestine, et notamment la ville de Tubas (en Palestine).

Comme ailleurs dans cette contrée, les atteintes aux droits de l'Homme y sont régulièrement commises par les autorités israéliennes. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, les rapports des ONG de défense des droits de l'Homme et les témoignages de nos partenaires palestiniens en attestent.

L'emprisonnement de masse, y compris des mineurs, fait partie de ces atteintes aux droits de l'Homme. Sa mise en œuvre peut frapper de façon arbitraire ou viser plus spécifiquement celles et ceux qui prennent position pour les droits des Palestiniens, voire celles et ceux qui souhaitent créer les conditions d'une paix juste et durable ainsi que leurs familles.

Le 23 août dernier, Salah HAMOURI, jeune avocat franco-palestinien, a été arrêté arbitrairement par la police israélienne, en pleine nuit, sans motif. Le 18 septembre, il a été condamné à six mois de prison renouvelables, sous le statut de la « détention administrative ». Ce mode de détention l'empêche de connaître précisément ce qui lui est reproché, d'avoir accès à son dossier classé secret et de bénéficier d'un procès équitable.

Salah HAMOURI a déjà perdu sept années de sa vie, de 2005 à 2011 dans les prisons israéliennes par la décision d'un tribunal militaire sans qu'aucune charge ne puisse être établie contre ce jeune homme. Cet acharnement de la part des autorités israéliennes à son encontre nourrit un sentiment d'injustice très fort, et ne fait que repousser les chances d'un processus de paix juste et durable au Proche-Orient.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal affirme son soutien à la démarche citoyenne visant à la libération de notre compatriote Salah HAMOURI. Il autorise Monsieur le Maire à signer l'appel du comité de soutien à Salah HAMOURI.

Délib. 2017-42 - Soutien du Conseil municipal à la Motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullansur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats GénérEux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Après lecture faite, le conseil municipal approuve l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité.

Il s'associe solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

Délib. 2017-43: Location multiservices rural.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame JOUSSAUME Sébastien sont intéressés par la reprise du multiservices rural de Fargues.

Après discussion avec Monsieur et Madame JOUSSAUME, Monsieur le Maire propose de signer un bail précaire de 1 an à compter du 1^{er} février 2018.

Le montant mensuel du prix du loyer du multiservices rural est de 410,00 € HT soit 492,00 € TTC et le montant mensuel du logement T4 qui y est rattaché est de 400 €.

Le montant de ces loyers sera indexé suivant l'indice des prix annuel.

Le Conseil Municipal approuve le montant de ces deux loyers comme indiqués ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location en conséquence avec les futurs locataires.

QUESTIONS DIVERSES

- COMPTE-RENDU REUNION DU PERSONNEL COMMUNAL: Madame Sandrine AUGEY, Maire-Adjoint déléguée, fait le compte-rendu de la réunion du personnel communal du 21 novembre courant. Cette réunion de concertation entre le personnel communal scolaire, les enseignants et les élus a permis de répondre à l'attente de tous les partenaires de l'école pour que le service proposé aux élèves soit effectué dans les meilleures conditions possibles.
- NOEL ECOLE: Madame Sandrine AUGEY, Maire-Adjoint déléguée, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le marché de Noël organisé par l'Ecole et l'Association des Parents d'Elèves aura lieu le jeudi 21 décembre dans l'école et la distribution des jouets offerts par la Municipalité à la Maison du Temps Libre à partir de 17 heures 30. Le vendredi

- 22 décembre au matin le CCAS de Fargues offrira le traditionnel spectacle à tous les enfants de l'école.
- INTERNET ECOLE : Monsieur Bruno GERARD, Conseiller Municipal informe les élus des différents problèmes de connexion internet rencontrés à l'école. Il se rendra sur place afin de réparer les dysfonctionnements.
- TELETHON 2017: Monsieur Bruno GERARD, Conseiller Municipal informe le Conseil Municipal des activités organisées par certaines sections du Foyer Rural à l'occasion du Téléthon qui se déroulera les 8 et 9 décembre prochains, à savoir, le vendredi 8 décembre à 20 heures 30, représentation théâtrale et le samedi 9 décembre à partir de 14 heures, activité peinture ainsi que vente de tableaux; puis activité marche et clôture de cet après-midi par un apéritif.
- SPECTACLE « LA JAVA DES MEMOIRES » : Monsieur le Maire fait part aux élus qu'il a reçu une demande de la part de V.I. PRODUCTIONS, anciennement « LES BALADINS EN AGENAIS » qui propose de jouer leur spectacle « La Java des Mémoires » de Roger LOURET, à Fargues le jeudi 28 décembre prochain. L'organisation de ce spectacle se fera en collaboration avec les Foyer Rural.
- VOEUX LA MUNICIPALITE : Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire la traditionnelle cérémonie des vœux à la population le vendredi 12 janvier 2018 à 18 heures 30 à la Maison du Temps Libre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45.